

DÉLIBÉRATION N° CA 20-22 DU 15 JUIN 2020

**modifiant le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau
Seine-Normandie**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu les articles L.213-8-1 à L.213-8-4 et R.213-33 à R.213-43 du code de l'environnement,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.
- Vu la délibération N°CA 19-04 du 14 mars 2019, portant approbation du règlement intérieur du conseil d'administration,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 15 juin 2020.

DÉLIBÈRE

Article unique

Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau approuvé par délibération n°CA 19-27 du 12 juillet 2019 est modifié comme suit (les textes ajoutés figurent en souligné et les textes supprimés en barré) :

I – Dans le préambule, après le mot « environnement », sont ajoutés les mots « et l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

II – L'article 5 est complété au 3^{ème} alinéa, après le mot « environnement » par la phrase « Cette disposition s'applique dans le cas de réunion du conseil organisé au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. »

III - L'article 9 est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 2 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial) sur décision de son président dans des cas motivés ne permettant pas de tenir la réunion du conseil d'administration en présentiel.

Dans ce contexte, le mode privilégié de vote demeure le vote à main levée quand la consultation est organisée par voie de visioconférence.

Néanmoins, si le vote à bulletin secret est sollicité par un ou des administrateurs dans un délai préalable minimum de 3 jours francs avant la tenue de la consultation prévue ou si, à l'initiative du Président ou du directeur général notamment eu égard au nombre de projets de délibérations à débattre ou à tous autres impératifs dûment justifiés dans le lancement de la consultation, le vote à

main levée est écarté, une solution de vote à distance est mise en œuvre par le secrétariat de l'agence de l'eau.

L'expression des avis se fera prioritairement de manière verbale, mais le président et le directeur général s'assureront que les éventuels échanges ou observations écrites par voie électronique soient portés à la connaissance de tous les participants avant le tenue du vote.

Si pour prévenir tout conflit d'intérêt, un sujet devait conduire un administrateur à ne pas pouvoir prendre part au débat et au vote, celui-ci sera invité à se déconnecter de la session le temps du traitement de ce point de l'ordre du jour.

Le directeur général de l'agence de l'eau est chargé d'identifier les participants à la séance, dématérialisée, de procéder à l'enregistrement et à la conservation des débats et des échanges, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes dématérialisés. »

IV – A l'article 14 :

- après le 8^e alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le doyen des membres présents.

- au dernier alinéa, après le mot « électronique », sont insérés les mots « ou au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ».

V – L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :


« La commission des finances peut, à titre exceptionnel, se réunir au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sur décision de son président dans des cas motivés ne permettant pas de tenir la réunion en présentiel. »

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**Le Président
du conseil d'administration**



Michel CADOT

-

**Règlement intérieur
du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

**Adopté par délibération N°CA 14-13 du 4 septembre 2014
Modifié par délibération N°CA 19-04 du 14 mars 2019
Modifié par délibération N°CA 20-22 du 15 juin 2020**

(Les passages en italique sont extraits de la législation et de la réglementation)

SOMMAIRE

Préambule.....	3
I. CONVOCATIONS	3
Article 1 ^{er} - Convocations	3
II. ÉLECTION DES DEUX VICE-PRÉSIDENTS	3
Article 2 - Élections des vice-présidents	3
Article 3 - Présidence	4
III. TENUE DES SÉANCES.....	4
Article 4 - Ordre du jour et secrétariat du conseil d'administration.....	4
Article 5 - Quorum.....	4
Article 6 - Déroulement.....	4
Article 7 - Participations extérieures	5
Article 8 - Adoption des délibérations.....	5
Article 9 - Délibérations à distance	5
Article 10 - Principes déontologiques de participation aux débats et aux votes	7
IV. COMMUNICATION ET APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS	7
Article 11 - Délibérations	7
Article 12 - Entrée en vigueur des délibérations	7
Article 13 - Communication des délibérations	7
V. COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 14 - Commission des aides	8
Article 15 - Commission des finances.....	9
Article 16 - Dispositions générales de la commission des aides et de la commission des finances ...	9
Article 17 - Commission permanente des programmes et de la prospective.....	9
VI. DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 18 - interprétation et modification du règlement intérieur	10

Préambule

Le présent règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie s'appuie sur les articles L.213-8-1 à L.213-8-4 et R.213-33 à R.213-43 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

I. CONVOCATIONS

Article 1^{er} - Convocations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de sa Présidente et au moins deux fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour¹.

Chaque membre du conseil d'administration est convoqué individuellement. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la séance aux membres du conseil. Les documents et l'ordre du jour s'y rapportant sont adressés au moins huit jours avant la séance.

La convocation, l'ordre du jour et la documentation relative aux réunions sont adressés aux membres du conseil d'administration par courrier électronique et peuvent être envoyés par courrier postal.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai de transmission de la convocation, de l'ordre du jour et de la documentation peut être ramené à cinq jours au moins avant la séance.

II. ÉLECTION DES DEUX VICE-PRÉSIDENTS

Article 2 - Élections des vice-présidents ou des vice-présidentes

Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un, parmi les représentants désignés par les membres du collège du comité de bassin mentionné au 1° de l'article L. 213-8 (collège des collectivités), l'autre, parmi les représentants désignés par les membres du collège du comité de bassin mentionné au 2° de l'article L. 213-8 (collège des usagers).²

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à un tour sauf si l'unanimité se fait sur un vote à main levée.

En cas d'égalité des suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

¹ R.213-37 du CE

² R.213-33 du CE

Article 3 - Présidence

*En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.*³

Le premier vice-président, ou la première vice-présidente, est issu(e) des représentants du collège des collectivités territoriales, le second vice-président, ou la seconde vice-présidente, est issu(e) des représentants du collège des usagers.

III. TENUE DES SÉANCES

Article 4 - Ordre du jour et secrétariat du conseil d'administration

*Le directeur général ou la directrice générale de l'agence de l'eau propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.*⁴

À cet effet, le directeur général de l'agence assure les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Il est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du conseil d'administration, de rédiger le procès-verbal, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements de résultats des votes.

Article 5 - Quorum

*Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.*⁵

Dans le cas d'une délibération à distance, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du conseil d'administration y ont effectivement participé.

A l'exception du représentant ou de la représentante du personnel de l'agence qui dispose d'un suppléant, les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre, conformément à l'article R.213-35 du code de l'environnement. Cette disposition s'applique dans le cas de réunion du conseil organisé au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

*Les membres du conseil d'administration qui représentent l'État peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.*⁶

Article 6 - Déroulement

*Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.*⁷

Le président ouvre et lève les séances.

³ R.213-33 du CE

⁴ R.213-43 du CE

⁵ R.213-38 du CE

⁶ R.213-35 du CE

⁷ R.213-38 du CE

Il dirige les débats, donne la parole, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions au conseil, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Article 7 - Participations extérieures

Le Président du comité de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

L'autorité chargée du contrôle financier a droit d'entrée avec voix consultative à tout comité, commission ou organe existant en son sein.

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix.⁸

Le président peut, en outre, décider, avec l'accord du conseil d'administration, l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part au vote.

Cette disposition s'applique également aux différentes commissions du conseil.

Les vice-présidents du comité de bassin et le président de la commission permanente des programmes et de la prospective sont invités à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 8 - Adoption des délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante⁹, y compris dans le cadre d'une délibération à distance.

Article 9 - Délibérations à distance

Le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, délibérer par voie d'échanges d'écrits transmis par voie électronique sur décision de son président dans des cas motivés par l'urgence de la situation ne permettant pas d'attendre la tenue d'un conseil d'administration plénier.

Le président du conseil d'administration délègue au directeur général de l'agence, au titre des fonctions de secrétaire du conseil, l'organisation et le déroulement des délibérations à distance.

Les modalités de ces délibérations à distance sont celles définies dans le décret 2014-1627 :

- *L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération (Décret 2014-1627 – Article 2).*
- *Le président informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du conseil. Les membres du conseil sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération (Décret 2014-1627 – Article 3).*
- *La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.*

⁸ R.213-37 du CE

⁹ R.213-38 du CE

A tout moment, le président du conseil peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil dans le cadre de la délibération (Décret 2014-1627 – Article 4).

- *Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil participants peuvent voter (Décret 2014-1627 – Article 5).*
- *Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du conseil (Décret 2014-1627 – Article 6).*
- *En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions (Décret 2014-1627 – Article 7).*

Lorsque le conseil d'administration délibère par échange d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial pris pour son application, le président du comité de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable sont rendus destinataires de cet échange et peuvent y contribuer avec voix consultative (article R.213-38 du code de l'environnement).

Le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 2 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial) sur décision de son président dans des cas motivés ne permettant pas de tenir la réunion du conseil d'administration en présentiel.

Dans ce contexte, le mode privilégié de vote demeure le vote à main levée quand la consultation est organisée par voie de visioconférence.

Néanmoins, si le vote à bulletin secret est sollicité par un ou des administrateurs dans un délai préalable minimum de 3 jours francs avant la tenue de la consultation prévue ou si, à l'initiative du Président ou du directeur général notamment eu égard au nombre de projets de délibérations à débattre ou à tous autres impératifs dûment justifiés dans le lancement de la consultation, le vote à main levée est écarté, une solution de vote à distance est mise en œuvre par le secrétariat de l'agence de l'eau.

L'expression des avis se fera prioritairement de manière verbale, mais le président et le directeur général s'assureront que les éventuels échanges ou observations écrites par voie électronique soient portés à la connaissance de tous les participants avant le tenue du vote.

Si pour prévenir tout conflit d'intérêt, un sujet devait conduire un administrateur à ne pas pouvoir prendre part au débat et au vote, celui-ci sera invité à se déconnecter de la session le temps du traitement de ce point de l'ordre du jour.

Le directeur général de l'agence de l'eau est chargé d'identifier les participants à la séance, dématérialisée, de procéder à l'enregistrement et à la conservation des débats et des échanges, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes dématérialisés.

Article 10 - Principes déontologiques de participation aux débats et aux votes

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau est soumis à des règles de déontologie.

Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts.¹⁰

La charte de déontologie et le formulaire de déclaration d'intérêt à transmettre au directeur général de l'agence sont joints en annexe au présent règlement.

Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.¹¹

IV. COMMUNICATION ET APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS

Article 11 - Délibérations

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- des délibérations prises par le conseil,
- d'un procès-verbal retraçant, outre ces dernières, les principales interventions des membres du conseil.

Article 12 - Entrée en vigueur des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.¹²

Article 13 - Communication des délibérations

Après toute réunion du conseil, un procès-verbal est communiqué à chacun des membres du conseil. Ceux-ci peuvent proposer d'y apporter les modifications qui leur paraissent souhaitables ; le libellé de ces modifications, qui ne peuvent porter sur les délibérations adoptées par le conseil, doit en principe être communiqué par écrit au président avant l'ouverture de la réunion suivante. Lors de cette réunion, les modifications proposées sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi adopté, signé par le président et par le secrétaire, est conservé dans les archives de l'agence.

¹⁰ L.213-8-4 du CE

¹¹ R.213-38 du CE

¹² R.213-41 du CE

Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés.¹³

V. COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - Commission des aides

Chaque conseil d'administration met en place une commission des aides, qui se prononce sur l'attribution des aides financières attribuées par l'agence de l'eau.

Cette commission est composée de représentants des différents collèges siégeant au conseil d'administration. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques.¹⁴

La commission des aides est chargée de suivre et de contrôler la mise en œuvre des concours financiers prévus par le programme pluriannuel d'intervention.

A ce titre :

- ✓ elle donne les avis requis par les délibérations du conseil notamment en matière :
 - d'allocation des dotations financières ;
 - d'attribution des concours financiers, conformément à l'article R213-40 du code de l'environnement ;
- ✓ elle évalue la pertinence des interventions, et de leurs modalités,
- ✓ elle fait des propositions et donne un avis sur des évolutions de doctrine en matière de concours financier et de modification de programme.

La commission des aides a délégation du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour décider les transferts de dotations financières nécessaires à son exécution, à l'intérieur de la dotation globale annuelle arrêtée par le conseil d'administration.

La commission des aides comprend au moins 7 membres, élus par et parmi le conseil d'administration, dont un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente, élus par et parmi le conseil d'administration, chacun des trois collèges composant le conseil d'administration devant être représentés par au moins deux membres. Le vice-président est issu d'un collège auquel n'appartient pas le président.

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à un tour sauf si l'unanimité se fait sur un vote à main levée.

En cas d'égalité des suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le doyen des membres présents.

La commission des aides peut être amenée à utiliser la consultation par voie électronique ou au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, qui se déroule alors selon les modalités décrites pour le conseil d'administration.

¹³ R.213-38 du CE

¹⁴ L.213-8-3 du CE

Article 15 - Commission des finances

La commission des finances est chargée d'examiner, à la demande du président du conseil d'administration, des dossiers ayant une incidence financière.

La commission des finances comprend au moins 7 membres, dont le président ou la présidente, chacun des trois collèges composant le Conseil d'administration devant être représentés par au moins 2 membres. Le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France ou la directrice, membre du conseil d'administration, ou son représentant en cas d'absence dûment justifiée, préside la commission des finances.

Les autres membres de la commission des finances sont élus par et parmi le conseil d'administration.

La commission des finances peut, à titre exceptionnel, se réunir au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sur décision de son président dans des cas motivés ne permettant pas de tenir la réunion en présentiel.

Article 16 - Dispositions générales de la commission des aides et de la commission des finances

Ces commissions statuent régulièrement lorsque 50 % de leurs membres sont présents ou représentés à la première convocation et sans condition de quorum à la deuxième convocation.

En cas de trois absences consécutives d'une des commissions, les présidents de ces commissions adressent un courrier aux membres absents pour leur demander s'ils souhaitent être remplacés.

Article 17 - Commission permanente des programmes et de la prospective

Le conseil d'administration s'appuie également sur la commission permanente des programmes et de la prospective partagée avec le comité de bassin.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - interprétation et modification du règlement intérieur

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur se résout au sein du conseil d'administration et fait l'objet d'un vote.

La résolution des questions relatives à l'interprétation et/ou la modification du présent règlement intérieure est transcrite, après adoption, sous forme de délibération.

ANNEXE

Charte de déontologie des membres du Conseil d'administration et de ses commissions

Prise en application des articles L.213-8 et L.213-8-1 et R.213-38 du Code de
l'Environnement

Préambule

L'objet de la présente charte est d'établir les bonnes pratiques, en matière de déontologie, à respecter par tous les membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie, ou de l'une de ses commissions spécialisées, dans l'exercice de leur mandat.

Les principes et les codes de conduite qu'elle énonce ont pour objectif de garantir la transparence des processus et l'indépendance de ses décisions et avis, le respect des critères de sélection, d'attributions des aides et la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des ministères de tutelle, des collectivités et des professionnels concernés, et plus largement de la société.

Au sein du Conseil d'administration sont représentés les intérêts de toutes les parties prenantes : collectivités, usagers et État. La pluralité et la transparence données aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie du fonctionnement des instances.

Cette charte est annexée au règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

I - Les principes :

1.1 L'intérêt commun des membres du CA

- Les membres du Conseil d'administration et de ses commissions spécialisées, dénommés ci-après membres du Conseil, œuvrent à l'intérêt commun au bassin défini par le SDAGE et les SAGE, et précisé à l'article L213-8 du code de l'environnement.

1.2 Définition du conflit d'intérêt

- Aux termes de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue *un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice **indépendant, impartial et objectif** d'une fonction.*
- L'intérêt **public** ou **privé** peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt commun aux membres du Conseil d'administration.
- L'intérêt **public** ou **privé** peut être **direct** ou **indirect** (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée...).

- L'intérêt public ou privé peut être **matériel** (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'intérêt commun aux membres du Conseil d'administration) ou **immatériel** (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).

1.3 Transparence

- La *transparence*¹⁵ est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis du Conseil d'administration en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place le Conseil d'administration dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

1.4 Indépendance et impartialité

- Dans l'esprit de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres du Conseil [qui siègent au Conseil d'administration conservent un esprit d'indépendance]¹⁶. Lorsqu'ils siègent au sein du Conseil d'administration, ils visent à équilibrer les intérêts de leurs mandants et ceux du Conseil, de façon à ce que l'intérêt général du bassin domine.
- [Les divers collègues représentent des intérêts différents, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.¹⁷]

1.5 Responsabilité

- Chaque membre du Conseil doit faire preuve, dans sa mission au sein du Conseil d'administration, d'intégrité, de respect, d'objectivité et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.

1.6 Confidentialité

- D'une manière générale, la publicité des décisions du Conseil d'administration est la règle, en particulier en ce qui concerne les attributions d'aides. Toutefois, lorsque la confidentialité est requise sur certains sujets, chaque membre du Conseil s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.
- Chaque membre du Conseil s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques.

¹⁵ Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

¹⁶ Le maintien de cette phrase fait débat et n'a pas été tranché par le groupe de travail réuni le 21/01/16

¹⁷ Le maintien de ce paragraphe fait débat et n'a pas été tranché par le groupe de travail réuni le 21/01/16

II – Prévention des conflits d'intérêt :

2.1 Déclaration d'intérêt

- Chaque membre du Conseil remplit une déclaration d'intérêt pour ce qu'il estime pouvoir le placer dans une situation de conflit d'intérêts.
- La déclaration, et son actualisation en tant que de besoin, est adressée au président du Conseil d'administration par le déclarant.

La déclaration d'intérêt précise :

- Les activités principales ou exercées à titre secondaire donnant lieu à rémunération ou à gratification exercées à la date de désignation et exercées au cours des cinq dernières années ;
- Les activités de consultant exercées à la date de désignation et au cours des cinq dernières années ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé à la date de désignation et lors des cinq dernières années ;
- Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de désignation ;
- Les activités professionnelles exercées à la date de désignation, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de désignation ;

2.2 Règles à observer en cas de conflit d'intérêt

- La première obligation des membres du Conseil, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis du Conseil d'administration, est de déclarer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute. En conséquence, ils informent, par écrit ou verbalement en début de séance, le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou de ses commissions spécialisées, de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail du Conseil.
- Les membres du Conseil en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. A l'invitation du président de séance, ils peuvent répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier.
- Pour le dossier concerné, le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.
- S'ils sont porteurs de mandats confiés par un membre absent, ils demandent au président de les confier à un autre membre pour ce vote.

- Les membres du Conseil qui sont absents lors d'une séance, s'ils donnent mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêt. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.
- La mention du conflit d'intérêt est inscrite au procès-verbal du Conseil d'administration. Elle est une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. Elle permet également de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal l'absence de participation aux débats et au vote du membre intéressé.
- Les membres du Conseil transmettent spontanément au président de l'assemblée dont ils ressortent les cas de conflit d'intérêt dans lesquels ils estiment se trouver. Ils peuvent demander la confidentialité sur ce sujet, si cela ne relève pas de la déclaration d'intérêt visée au point 2.2. Le président peut l'accorder.

III - Relations avec les institutions et les services de l'Agence de l'eau

- *Tout membre des instances se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis des services de l'Agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance¹⁸.*
- Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'Agence en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.
- Les membres sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées. Dans la mesure du possible, ils choisissent un mode de transport en commun, au moindre impact sur l'environnement, à un tarif raisonnable.

IV - Respect de la présente charte de déontologie

En cas de manquement aux principes et règles énoncées dans la présente charte, ou de difficultés quant à son application, le président du Conseil et ses vice-présidents règlent au plus tôt la situation, en privilégiant la discussion avec le/les membres du Conseil concernés.

⁴ Article 432.11, code pénal

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITES

**Au titre d'un mandat de membre du Conseil
d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie**

N O M :

P R E N O M :

Date de nomination au Conseil d'administration: ... / ... / ...

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance de la charte de déontologie du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

- Estime ne pas être en situation de liens d'intérêt, pouvant constituer un risque de conflit d'intérêts
- Déclare les activités suivantes susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts (*)

1° Activités donnant lieu à rémunération ou gratification (*) :

Exercées à la date de désignation	Exercées au cours des cinq dernières années

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

2° Activités de consultant (*)

Exercées à la date de désignation	Exercées au cours des cinq dernières années

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

3° Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la désignation ou lors des cinq dernières années (*) :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

4° Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la désignation (*) :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

5° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (*) :

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

6° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (*) :

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

7° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de la désignation (*) :

Identification des fonctions Et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

8° Observations :

Je soussigné :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le

Signature :